



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches

Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral

Circulaire du 26 février 2013 relative à l'indemnisation des pertes de récolte et des pertes de fonds à destination des ostréiculteurs, producteurs ou utilisateurs d'huîtres creuses touchés par les conséquences des mortalités ostréicoles ayant affecté ce secteur de production en 2012

NOR: TRAM1301337C

(Texte non paru au Journal officiel)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé: la présente circulaire a pour objet de préciser aux gestionnaires en DDTM les nouvelles règles pour procéder à l'indemnisation des producteurs d'huîtres creuses affectés par les mortalités ostréicoles survenues en 2012 sur la base d'un barème national harmonisé.

Mots clés libres: mortalités ostréicoles - dispositif spécifique 2012 - ostréiculture - barème.

Référence: circulaire du 26 février 2013 relative à l'aide à l'allègement des charges financières à destination des ostréiculteurs, producteurs ou utilisateurs d'huîtres creuses touchés par les conséquences des mortalités ostréicoles affectant ce secteur de production.

Pièces annexes : 1 annexe.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à Messieurs les préfets de région et Messieurs les préfets de département (11, 14, 17, 22, 29, 33, 34, 35, 40, 44, 50, 56, 76, 85) (direction interrégionale de la mer, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, direction départementale des territoires et de la mer des départements 11, 14, 17, 22, 29, 33, 34, 35, 40, 44, 50, 56, 76, 85) (délégation à la mer et au littoral des départements 11, 14, 17, 22, 29, 33, 34, 35, 40, 44, 50, 56, 76, 85) (pour exécution); au directeur du budget (pour information).

Constatant pour la cinquième année consécutive la survenue du phénomène des surmortalités ostréicoles, le Gouvernement a décidé la reconduction d'un dispositif d'accompagnement des exploitations ostréicoles impactées.

Outre la mise en place des exonérations de redevance domaniale et d'un fonds d'allégement des charges, qui font l'objet de circulaires spécifiques, le dispositif d'indemnisation des pertes d'huîtres creuses mis en place en 2011 en remplacement de la procédure des calamités agricoles est reconduit. Ce dispositif reprend la procédure des calamités agricoles (instruction, modalités d'indemnisation...) avec les modifications indiquées dans cette circulaire.

J'appelle votre attention sur le fait que l'instruction des dossiers doit impliquer localement l'ensemble des services ayant traité les années passées les indemnités liées aux surmortalités ostréicoles (dont le dispositif des calamités agricoles), à savoir notamment les délégations à la mer et au littoral et les services d'économie agricoles des DDTM.

J'insiste également sur la nécessité de respecter strictement les dispositions de la circulaire afin d'éviter des distorsions d'indemnisation entre les départements.





Afin de connaître la situation des mortalités dans chaque département pour réaliser l'évaluation du préjudice et déterminer le montant prévisionnel des indemnisations, une mission d'enquête spécifique a été réalisée dans chaque département littoral concerné par les surmortalités à la demande de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (*cf.* courrier en date du 25 juillet 2012), chargée de constater l'ampleur du phénomène ainsi que son étendue.

Sur la base des rapports de ces missions d'enquête, la mise en œuvre de ce dispositif est autorisée dans les départements 11, 14, 17, 22, 29, 33, 34, 35, 40, 44, 50, 56, 76, 85 pour les bassins de production identifiés dans chacun des rapports de mission d'enquête transmis à la DPMA.

Je vous rappelle que la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif d'indemnisation au titre des mortalités 2012 fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. Le versement des indemnisations ne pourra être effectué qu'après accord de la Commission sur le régime d'aide proposé. Je vous informerai de la décision de la commission dès qu'elle sera connue.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, vous activerez la commission départementale de suivi (CDS) mise en place depuis 2008 pour le suivi des mortalités ostréicoles.

Enfin, compte tenu des règles communautaires actuelles, je vous précise que le dispositif ne peut concerner les entreprises considérées comme étant en difficulté au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés (2004/C 244/02).

1. Règles d'indemnisation

1.1. Distinction des pertes de récolte et des pertes de fonds

Naissain: 0 à 12 mois.

Huître de demi-élevage ou jeune huître : de 12 à 18 ou 24 mois selon les régions.

Adulte: à partir de 18 ou 24 mois.

Les exploitations peuvent produire du naissain seul, du demi-élevage seul ou de l'adulte seul ou un combiné de deux ou trois produits.

Le classement des pertes entre pertes de récolte ou pertes de fonds est fonction de l'âge des huîtres, ainsi que du type de l'exploitation considérée :

- pour les huîtres adultes ou la jeune huître (à partir de 12 mois): les pertes survenant l'année de commercialisation sont des pertes de récolte tandis que celles survenant une autre année sont des pertes de fonds;
- pour les naissains, dans les exploitations ne réalisant pas les phases d'élevage : les pertes sont des pertes de récolte ;
- pour les naissains, dans le cas des exploitations dites « mixtes » :
 - si la récolte de naissain déclarée reste supérieure à la quantité nécessaire pour le garnissage des supports d'élevage destinés à la production d'huîtres adultes ou de jeunes huîtres, la perte est une perte de récolte;
 - si la récolte de naissain déclarée est inférieure à la quantité nécessaire pour le garnissage des supports d'élevage destinés à la production d'huîtres adultes ou de jeunes huîtres, tel que défini le cas échéant par le schéma des structures, la différence entre la quantité nécessaire au garnissage en fonction des éléments du barème départemental et la récolte déclarée constitue la perte de fonds, le reste de la perte étant considéré comme une perte de récolte.

Les indemnisations pourront porter sur le naissain et le demi-élevage, ainsi que sur les adultes dans la limite des zones de production définies par les rapports des missions d'enquête ou lors de constats officiels effectués par les DML, sous réserve que les conditions d'éligibilité sont bien remplies.

1.2. Barème d'indemnisation

Pour l'année 2012, le barème national retenu est le suivant :

| PRODUIT | CATÉGORIES | TARIFS | DESCRIPTIF | | | | |
|----------|-------------------------------|------------|---|--|--|--|--|
| Naissain | Perte chez les ostréiculteurs | 5 €/1 000 | Naissain sur collecteurs (*) | | | | |
| | | 20 €/1 000 | Naissain naturel ou d'écloserie ≤ T 10 en élevage | | | | |
| | | 30 €/1 000 | Naissain naturel ou d'écloserie > T 10 en élevage | | | | |





| PRODUIT | CATÉGORIES | TARIFS | DESCRIPTIF |
|--------------|-----------------------------------|------------|-----------------|
| | Perte chez les écloseurs nurseurs | 12 €/1 000 | Naissain ≤ T 10 |
| | | 20 €/1 000 | Naissain > T 10 |
| Demi-élevage | 50-70 individus par kg | 40 €/1 000 | |
| | 30-50 individus par kg | 80 €/1 000 | |
| Adulte | Nº 1 | 1,13 €/kg | |
| | N° 2 | 2,00 €/kg | |
| | Nº 3 | 2,07 €/kg | |
| | N∘ 4 | 1,60 €/kg | |

(*) Cette catégorie ne s'applique que pour les pertes de naissains survenues sur collecteurs dans les parcs de captage (5 €/1 000 pour les naissains sur collecteurs perdus dans les parcs de captage, 20 ou 30 €/1 000 selon la taille des naissains sur collecteurs perdus dans les parcs d'élevage).

| BARÈME SPÉCIFIQUE MÉDITERRANÉE | | | | |
|--------------------------------|-----------|------------|--|--|
| Naissain | 0-6 mois | 11 €/1 000 | Achat de petit naissain, pour revente d'huîtres adultes (12-18 mois). Considéré comme une perte de fonds | |
| Naissain prêt | 0-6 mois | 35 €/1 000 | Achat de petit naissain, pour revente de gros naissain (6 mois), taille équivalente à T 15-T 20. Considéré comme une perte de récolte. | |
| Adulte | 6-18 mois | 1,75 €/kg | | |

Les tarifs applicables sont ceux du barème pour les classes d'âges des animaux au moment de la survenue de la mortalité.

Le barème spécifique pour la Méditerranée s'applique pour tous les stades d'élevage à l'exception du captage. Pour le captage en Méditerranée, le barème de 5€/1 000 s'applique.

Les mortalités en écloserie ne peuvent être prises en compte que si elles sont reliées à la présence avérée du virus OsHv1.

1.3. Cas particulier des bassins de captage

Des rendements moyens départementaux, selon le type de support de captage (tuiles, coupelles, tubes...), doivent être établis par la DDTM. C'est cette référence qui sera utilisée pour le calcul de l'indemnisation des pertes relatives au captage naturel.

Les rendements appliqués dans les bassins de captage sont transmis à la DPMA qui les diffuse à l'ensemble des départements concernés par cette procédure.

Seules seront indemnisées les productions de naissains en provenance des parcs identifiés dans l'acte de concession comme parcs de captage ou de captage-élevage. Le captage effectué en dehors de ces zones ne pourra faire l'objet d'une indemnisation.

Les déclarations réalisées dans le formulaire de demande d'aide devront être en cohérence avec les dispositions du schéma des structures et du barème départemental lorsqu'il existe. En cas de surdéclaration les données seront plafonnées pour être en cohérence avec le schéma des structures et le barème départemental.





1.4. Application d'un taux de mortalité naturelle aux catégories naissains, demi-élevage et adultes

Il est appliqué sur les quantités captées ou mises en élevage une réfaction pour prendre en compte les taux de mortalité dite « naturelle ». Elle est fixée à 10 % pour chaque stade et tous types d'élevage, à l'exception des élevages en eaux profondes où le taux de mortalité est fixé à 30 %. Elle sera donc déduite des pertes déclarées.

1.5. Taux d'indemnisation

Le taux d'indemnisation est de 12 % du montant des dommages tant pour les pertes de récolte que les pertes de fonds.

1.6. Plafonnement des indemnités versées

A. - Plafonnement individuel des aides versées

Le montant maximal individuel des indemnités est plafonné à 12 % du chiffre d'affaires (CA) moyen provenant de la seule production d'élevage ostréicole, calculé sur les cinq derniers exercices, en enlevant le meilleur et le moins bon. Ainsi, le CA issu, par exemple, d'une activité de négoce ou d'expédition ne devra pas être pris en compte. J'appelle votre attention sur le fait que les indemnités perçues au titre des surmortalités survenues les années antérieures (indemnisations des pertes uniquement) doivent être incluses dans le CA.

Le tableau figurant en annexe de la présente circulaire permet de renseigner ces éléments pour les exploitants disposant d'une comptabilité (*cf.* b-5).

Pour les exploitants n'ayant pas de comptabilité, un CA théorique pourra être reconstitué à partir du volume de production moyen des cinq dernières années, en enlevant le meilleur et le moins bon (tonnage issu de la seule production de l'exploitation, obtenu notamment par l'intermédiaire des déclarations de production − cf. b-1). Pour les exploitants réalisant le cycle complet d'élevage, le prix moyen de 4 €/kg sera appliqué.

Un traitement particulier pourra être effectué par les services d'économie agricole des DDTM, avec l'appui des DML, lorsque la moyenne du chiffre d'affaires n'est pas représentative de la situation de l'entreprise au moment des surmortalités dans les cas suivants : installation, réduction ou agrandissement de l'exploitation.

B. - MÉCANISME DE PLAFONNEMENT GLOBAL DES INDEMNITÉS VERSÉES

Par ailleurs, l'indemnité versée sera plafonnée si les besoins exprimés sont supérieurs au plafond total mentionné en partie 3 à l'issue de l'instruction des dossiers par les DDTM.

1.7. Les taux de perte à respecter

- a) Il n'y a pas de pourcentage minimum de pertes pour les pertes de fonds. Le montant de perte, après déduction de la mortalité « naturelle », doit seulement dépasser 1 000 € en valeur absolue.
 - b) Les pertes de récolte après déduction de la mortalité « naturelle », doivent :
 - être supérieures ou égales à 30 %;
 - représenter au moins 13 % du chiffre d'affaires moyen tel qu'il est défini précédemment (1.6);
 - être supérieures à 1000 €.
- c) Toutefois, pour les exploitations ayant subi à la fois des pertes de fonds et des pertes de récolte, le montant total des pertes doit être supérieur à 1 000 €.
 - d) Le montant de l'indemnisation finale doit être supérieur à 120 € au total.

Les DDTM veilleront à distinguer expressément, pour chaque dossier, les pertes de fonds des pertes de récolte.

À l'instar des règles relatives au dispositif des calamités agricoles, j'appelle votre attention sur le fait que les entreprises exerçant une activité unique de commerce (négoce) ne peuvent être éligibles au dispositif.

2. Procédure et instruction des dossiers

a) Formulaires

Les formulaires utilisés les années précédentes pour la demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles seront à nouveau utilisés. Les pièces justificatives exigées sont celles définies dans la présente circulaire.





Chaque département pourra également, s'il le souhaite, définir, en complément, un formulaire unique concernant l'ensemble des aides mortalités.

b) Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible aux indemnités, l'ostréiculteur devra obligatoirement joindre à son dossier les pièces suivantes :

b-1. La déclaration des surmortalités

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, il est rappelé aux ostréiculteurs qui constatent un taux anormal de mortalité de leur production qu'ils doivent le signaler immédiatement auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à l'attention de la délégation à la mer et au littoral (DML) qui en informera le service de l'économie agricole (SEA).

Dans tous les cas, cette déclaration de mortalité devra parvenir aux DDTM avant le 31 décembre 2012.

Pour être éligible à chacune des catégories d'huîtres, l'exploitant devra avoir déposé auprès de la DDTM, une déclaration de surmortalité pour chacune des catégories d'huîtres concernées.

b-2. La déclaration annuelle de production

Les producteurs doivent déposer auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) une déclaration annuelle de production correspondant à l'année antérieure au sinistre (2011-2012), conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

Le modèle de déclaration de production se trouve à l'annexe IV de l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime. J'appelle votre attention sur le fait qu'un formulaire simplifié a été proposé et peut être utilisé.

b-3. Les cotisations professionnelles obligatoires (CPO)

Au même titre qu'en 2011, l'accès à l'ensemble du dispositif d'aides (comprenant ce dispositif ainsi que le FAC et l'exonération des redevances domaniales) est limité aux seuls ostréiculteurs à jour de leurs cotisations professionnelles obligatoires (CPO).

Pour être éligible, le professionnel devra donc être à jour de l'ensemble des CPO, tant nationales que régionales, y compris les CPO promotion, dues au moment du dépôt de la demande (c'est-à-dire les CPO dues au titre de l'année 2012 et des années antérieures).

Le professionnel devra donc joindre à son dossier une attestation de quitus du CNC et du (ou des) CRC en fonction de la localisation de ses concessions indiquant qu'il est à jour de l'ensemble des cotisations dues pour la structure l'ayant délivré (CNC et CRC). Il vous appartient de vérifier, par l'intermédiaire du logiciel AMYOS, notamment, les concessions détenues par le bénéficiaire dans le ressort territorial des autres CRC afin de vérifier le paiement des CPO dues aux autres CRC.

b-4. Les factures acquittées ou toute autre pièce justificative probante

Les justificatifs devront être constitués des factures acquittées correspondant à la reconstitution du stock pour les pertes de fonds, et à l'achat des naissains ou des huîtres de demi-élevage de l'année n ou à défaut de l'année n-1 pour les pertes de récolte.

Les factures pourront être remplacées par la fourniture d'une attestation d'un centre de gestion agréé ou d'un cabinet comptable. Cette attestation doit contenir au minimum les informations suivantes : nom du fournisseur, date et numéro des factures, date de livraison, montant de la facture en détaillant la quantité d'huîtres fournies pour chaque classe d'âge. Toutefois, le bénéficiaire doit s'engager à fournir les factures à la DDTM lorsque celle-ci en fait la demande.

Pour les produits provenant de gisements naturels, les fiches de pêche et les déclarations obligatoires prévues dans la note de service DPMA/SDAEP n° 2010-9618 du 6 juillet 2010 devront être utilisées.

Pour les ostréiculteurs faisant du captage naturel et ne pouvant pas présenter les pièces justificatives précitées (absence de factures d'achat, non adhésion à un centre de gestion), il sera procédé à la vérification de leur déclaration avec les informations du cadastre conchylicole ainsi que des déclarations de pose et levée de collecteurs, lorsque le dispositif a été mis en place par le CRC correspondant.

b-5. Une attestation comptable sur les cinq dernières années

Le tableau de l'annexe I, dûment attesté par un centre de gestion ou un cabinet comptable, doit être fourni. Les exploitants ne disposant pas de comptabilité devront fournir les déclarations de production permettant de calculer le CA théorique (cf. 1.6).





Par ailleurs, afin de pouvoir réaliser des contrôles de cohérence, le demandeur devra fournir, à la demande du service instructeur, le compte de résultat, un bilan simplifié des cinq dernières années ou les avis d'imposition.

Les conditions d'assurance qui étaient exigées pour la procédure des calamités agricoles n'ont plus lieu d'être pour ce dispositif spécifique.

c) Procédures

À la réception de la demande, un contrôle systématique devra permettre de vérifier la complétude du dossier, et notamment de s'assurer de la présence des pièces justificatives demandées, à savoir :

- la présence de la déclaration de surmortalités (déposée dans les conditions définies au b-1) et de la déclaration de production (b-2);
- les quitus du CNC et/ou des CRC attestant que le bénéficiaire est à jour de ces CPO (b-3);
- la présence des factures acquittées ou des autres justificatifs alternatifs (b-4);
- les documents comptables (b-5).

J'appelle votre attention sur l'importance de disposer de l'ensemble de ces pièces justificatives pour considérer la demande d'aide comme recevable. En particulier, l'absence de déclaration de surmortalités à la date du 31 décembre 2012 est une condition permettant de rejeter un dépôt de dossier.

À l'exception des déclarations de surmortalités, qui doivent être envoyées avant le 31 décembre 2012, pour toutes les autres pièces manquantes, il convient d'adresser un courrier demandant une régularisation au demandeur dans un délai clairement indiqué (un délai d'un mois est recommandé). Si aucune régularisation n'est effectuée, un second courrier viendra annoncer au demandeur que son dossier est définitivement rejeté.

Lorsque le dossier est jugé recevable, il conviendra de vérifier le lien entre le demandeur de l'indemnisation et la concession sur laquelle les pertes ont été constatées. Un contrôle devra être réalisé sur le taux moyen de perte déclaré par catégorie d'huîtres dans chacun des dossiers en lien avec les constats effectués lors de la mission d'enquête sur la zone concernée ou les constats officiels réalisés par les DML. Il devra également être tenu compte de l'évolution du phénomène. En cas de différence significative, il convient de demander des justificatifs au bénéficiaire. En l'absence de justificatifs jugés recevables, un taux moyen sera appliqué basé sur les taux constatés officiellement. En particulier, il devra être vérifié, notamment pour les formes sociétaires, l'absence de double demande d'indemnisation pour une même concession.

Enfin, une fois l'instruction terminée et en cas d'inéligibilité de la demande il convient d'adresser un courrier au demandeur pour lui faire part du rejet de sa demande; la décision de rejet doit être motivée et les voix de recours précisées.

Lorsque le dossier est éligible et que les paiements peuvent être réalisés, il convient d'en informer le bénéficiaire en lui notifiant le montant de l'indemnisation qui lui est octroyée.

Le délai de deux mois pour contester la décision est bien évidemment applicable pour l'ensemble des notifications aux professionnels.

d) Traitement des dossiers dans le logiciel CALAM

Bien qu'il ne s'agisse pas de calamités agricoles, le logiciel CALAM pourra être utilisé. Les dossiers qui n'atteignent pas les seuils réglementaires devront faire l'objet d'un « verrouillage » dans le logiciel CALAM afin qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'un paiement.

e) Contrôle

L'instruction et le contrôle des dossiers doivent faire l'objet de la plus grande attention compte tenu de leur complexité et des spécificités liées à cette filière, notamment pour prendre en compte les dispositions du schéma des structures (notamment densité) ainsi que, lorsqu'ils existent, les barèmes départementaux utilisés pour les procédures des calamités agricoles.

Des contrôles orientés et/ou aléatoires devront être réalisés sur 10 % au minimum des dossiers. Pour ces contrôles, des éléments supplémentaires, notamment comptables (cf. b-5), pourront être demandés au bénéficiaire. Par ailleurs, des contrôles de cohérence pourront être réalisés avec les éléments disponibles au niveau de la DDTM (déclaration de pose ou de levée de collecteurs, éléments présents dans les dossiers d'aides antérieurs, etc.).

Par ailleurs, dans un souci d'équité, il est important de pouvoir relier les pertes déclarées, d'une part aux volumes de production et, d'autre part, aux ventes de naissains (captage naturel ou écloserie) des années précédentes (moyenne sur les cinq dernières années). Ainsi, le besoin en naissain pour l'ensemencement des parcs de l'entreprise peut être estimé en se basant sur la production d'animaux des années antérieures (par exemple adultes vendus, en excluant les produits de transfert, c'est-à-dire provenant d'un autre bassin pour être revendus quasi immédiatement). Vous veillerez à vous rapprocher au besoin de vos interlocuteurs locaux d'IFREMER pour cette opération, notamment pour déterminer, lorsque cela sera nécessaire, les taux de conversion.





Vous pourrez également vous rapprocher des comités régionaux de la conchyliculture (CRC) pour toutes questions relatives à des cas particuliers identifiés lors de l'instruction des dossiers, notamment concernant le plafonnement des indemnités. Ces dossiers doivent notamment faire l'objet d'un suivi par la commission départemental de suivi (CDS) instaurée sous l'autorité du préfet de département.

3. Répartition et gestion de l'enveloppe limitative allouée à l'indemnisation

Une enveloppe de crédits est affectée à ce dispositif, dans la limite d'un montant plafond de 7 M€. Cette enveloppe limitative doit donc être prioritairement mobilisée au profit des exploitations les plus fragiles sur la base de critères objectifs.

À la différence de l'année passée, la DPMA déléguera les crédits en une seule fois, sur la base des besoins identifiés remontés par les départements au plus tard le 28 juin 2013. La DPMA effectuera la répartition sur la base des besoins exprimés en fonction de l'enveloppe disponible:

- si les besoins exprimés sont inférieurs ou égaux à l'enveloppe nationale, les délégations de crédits seront égales à la totalité des besoins exprimés et réparties à hauteur du besoin exprimé au niveau départemental;
- si le montant total des besoins exprimés, constaté au 28 juin 2013, est supérieur à 7 millions d'euros, le montant délégué par département sera égal à :

$${\sf BesoinExpriméD\acute{e}partement} \times \frac{7~{\sf M} {\small \in}}{{\sf BesoinExprim\acute{e}Total}}$$

Si les crédits alloués à votre département s'avèrent inférieurs au besoin exprimé suite à l'instruction des dossiers, il vous appartiendra donc de définir des critères locaux permettant de prioriser certains dossiers de demandes d'indemnisation et de moduler les montants à octroyer en fonction de leur degré de priorité. Cette démarche de priorisation doit être réalisée dans le cadre de la commission départementale de suivi installée sous l'autorité du préfet de département et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernées (DDTM, DDFIP...), des collectivités locales pouvant intervenir, des organismes de protection sociale (ENIM, MSA, CMAF) et des représentants de la profession ostréicole (comité régional de la conchyliculture). Les établissements bancaires et des centres de gestion peuvent également être associés à ces comités de suivi.

Vous veillerez dans cet exercice de priorisation à prêter une attention particulière aux situations suivantes :

- ostréiculteurs nouvellement installés depuis moins de cinq ans et ayant moins de 40 ans à la date de l'installation;
- ostréiculteurs devant acheter du naissain;
- ostréiculteurs spécialisés dans les opérations de production ostréicole;
- exploitations de dimension modeste, en prenant notamment en compte la main-d'œuvre, le CA, les dimensions du schéma des structures...

Un plafond d'aides par bénéficiaires pourra également être fixé par la CDS.

4. Calendrier

Le calendrier de mise en œuvre du dispositif est le suivant :

- la DDTM informe le ou les comités régionaux de la conchyliculture que les imprimés sont disponibles pour les ostréiculteurs souhaitant bénéficier de ce dispositif; ceux-ci doivent retourner les dossiers complets à la DDTM avant le 29 mars 2013 au plus tard;
- dossiers complets à la DDTM avant le 29 mars 2013 au plus tard;

 la DDTM instruit les dossiers et transmet à la DPMA les besoins globaux de crédits nécessaires et le nombre total de dossiers validés avant le 28 juin 2013; la DPMA délègue les crédits disponibles à la DDFIP, en procédant à une réfaction éventuelle, s'il s'avère que les besoins nationaux exprimés dépassent l'enveloppe nationale;
- l'aide est versée sur les comptes des bénéficiaires avant le 15 octobre 2013;
- les DDTM font remonter un bilan des aides octroyées (nombre de bénéficiaires et montant versé) pour le 31 octobre 2013.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées par l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr.

Fait le 26 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture, C. BIGOT La directrice, adjointe au secrétaire général, Р. Висн





ANNEXE

MODÈLE D'ATTESTATION D'UN CENTRE DE GESTION OU D'UN CABINET COMPTABLE DISPOSITIF INDEMNISATION MORTALITÉS 2012

| Nom de l'exploitant : ou dénomination social | | | | | | | | | | |
|--|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|
| Adresse du siège: | | · | | | | | | | | |
| | ANNÉE | N - 5 | ANNÉE | N - 4 | ANNÉE | N - 3 | ANNÉE | N - 2 | ANNÉE | N – 1 |
| /entes | Date début | Date fin |
| Chiffre d'affaires total de l'entreprise : 1. Dont conchyliculture : 2. Dont ostréiculture : | | | | | | | | | | |
| Chiffre d'affaires de la production ostréicole hors activité de négoce : 1. Dont naissain : Nombre : | | | | | | | | | | |
| Montant des ventes : | | | | | | | | | | |
| Tonnage en kg: | | | | | | | | | | |
| Tonnage en kg: | | | | | | | | | | |
| Achats/approvisionnements | | | | | | | | | | |
| Achats de l'entreprise, hors activité de négoce : | | | | | | | | | | |
| Nombre: | | | | | | | | | | |
| Tonnage en kg: | | | | | | | | | | |

Certifié conforme par l'ACG ou le cabinet comptable.

Nombre de naissains:





| Nom du comptable ou du centre de gestion : |
|--|
| Fait à le |
| Tampon et signature) |